

ARRÊTÉ N°AT-2020-452

Rue des Champs Rogers (0220) – FCTP – travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain du 04/01/2021 au 30/04/2021

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

Considérant la requête adressée le 07/12/20 par laquelle la société FCTP, demeurant :
30 rue des carrières Morillon
94290 Villeneuve-le-Roi
manuel.silva@fctp.fr

Demande que soient réglementés la circulation et le stationnement afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain rue des Champs Rogers.

Travaillant pour le compte du Maître d'Ouvrage :
ENGIE SOLUTIONS
84 rue Charles Michels
93100 Saint-Denis
raphael.fauvel@engie.com

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux sur la rue des Champs Rogers.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FCTP est autorisée à réaliser les travaux sur la voie communale rue des Champs Rogers.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le cheminement piéton sera maintenu sur les trottoirs.

Article 4 : La circulation sera interdite de 8h00 à 18h00 sauf pour les riverains, les services de secours et les véhicules de collecte des déchets. La circulation sera limitée à 30Km/h.

Article 5 : Cette autorisation est valable du 04/01/2021 au 30/04/2021.

Article 6 : L'entreprise mandataire exécutant les travaux devra prévoir :

- La circulation automobile sera réduite ponctuellement mais maintenue.
- la signalisation rétro-réfléchissante temporaire du chantier, le balisage rétro-réfléchissant du chantier (la nuit les travaux devront être matérialisés par une signalisation lumineuse), la signalisation nécessaire au respect de l'interdiction de stationner,
- un passage obligatoire pour les piétons. En cas d'impossibilité, un cheminement pour piétons sera matérialisé sur la chaussée et séparé par une protection de la circulation automobile.

Article 7 : L'entreprise exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment par l'arrêté du 24 nov. 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 nov. 1992.

Article 8 : La circulation des véhicules est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes dans les rues suivantes : la rue du Moulin entre le boulevard Carnot et la rue Gabriel Péri, la rue Louis Leroux, la rue Gabriel Péri, la rue de la Fontaine, la rue de Bezons depuis la rue de Seine jusqu'à la rue Gabriel Péri, la rue Victor Hugo de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue de l'Abreuvoir, le quai Charles de Gaulle, la rue de Seine, la rue du Port Bertrand, la rue de l'Abreuvoir

La délivrance du présent arrêté n'affranchit pas le pétitionnaire du respect du présent article.
Une dérogation concerne la circulation PL pour les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.

Article 9 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché durant toute la durée du déménagement à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de la Police de Sartrouville,
- Monsieur le responsable de la Police municipale.

Mairie de Carrières-sur-Seine le 16/12/2020

Publié le :
Exécutoire le :04/01/2021
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

**Le Maire-adjoint délégué
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité
et aux Affaires militaires**



Michel MILLOT

